

Règlement

du 22 août 2000

sur les subventions (RSub)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) ;
Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

1. Définitions

Art. 1 Bénéficiaire extérieur à l'administration (art. 2 LSub)

Les établissements visés par l'article 2 al. 1 et 2 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ne sont pas considérés comme étant extérieurs à l'administration cantonale.

Art. 2 Contributions financées exclusivement par des tiers (art. 6 let. a LSub)

Les contributions financées exclusivement par des tiers sont notamment les suivantes :

- a) les contributions financées par les fonds provenant de la répartition des bénéfices de la Société du Sport-Toto et de la Société de la loterie de la Suisse romande ;
- b) les contributions financées par les fonds provenant de la répartition de la dîme de l'alcool ;
- c) les contributions pour la formation professionnelle continue financées par le produit des taxes d'exploitation des établissements publics ;
- d) les contributions pour l'Etablissement d'assurance des animaux de rente financées par le produit des patentes de commerce de bétail ;
- e) les contributions financées par le fonds spécial pour la protection des mineurs ;
- f) les contributions financées par le fonds de la faune.

Art. 3 Participation imposée par le droit fédéral (art. 6 let. b LSub)

Une contribution prévue par le droit fédéral est considérée comme une participation imposée lorsque l'Etat ne dispose d'aucune liberté d'appréciation quant aux modalités d'octroi et à la détermination des montants.

2. Inventaire des subventions**Art. 4** Inventaire des subventions (art. 7 LSub)

L'inventaire des subventions figure dans l'annexe du présent règlement et est adapté régulièrement à l'évolution de la législation.

3. Principes applicables en matière de législation**Art. 5** Conformité des projets de textes (art. 8 LSub)

¹ La Direction compétente examine, en collaboration avec la Direction des finances et à l'intention du Conseil d'Etat, la conformité des projets de textes normatifs concernant les subventions avec les principes fixés dans la loi sur les subventions (ci-après : la loi) et dans le présent règlement.

² Les projets d'actes remis pour adoption ainsi que les textes accompagnant une demande de mise en consultation sont soumis à l'Administration des finances au moins dix jours avant la date limite d'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Etat.

Art. 6 Aides financières instituées par le Conseil d'Etat (art. 9 al. 2 LSub)

Les limites fixées à l'article 9 al. 2 de la loi se réfèrent au total des montants octroyés en une année au titre d'aides financières instituées par la même disposition réglementaire.

Art. 7 Prêts à conditions préférentielles (art. 15 al. 1 LSub)

Les prêts à conditions préférentielles sont des prêts octroyés sans intérêts ou à des conditions plus avantageuses que celles qui sont habituellement pratiquées sur le marché.

Art. 8 Capacité financière du requérant (art. 16 al. 1 LSub)

¹ La capacité financière du requérant est déterminée sur la base de sa situation au moment où l'autorité statue sur la demande de subvention, sous réserve de la législation spéciale concernant les contributions individuelles.

² La capacité financière des personnes physiques est appréciée principalement sur la base de leur revenu, de leur fortune et de leurs charges, notamment familiales. Il est tenu compte également du potentiel de ressources et d'économies exploitables.

³ S'agissant des communes, la capacité financière se détermine par leur indice du potentiel fiscal.

⁴ La capacité financière des autres personnes morales est appréciée principalement sur la base du compte d'exploitation et du bilan. Il est tenu compte également du potentiel de ressources et d'économies exploitables.

Art. 9 Limitation de la durée d'octroi (art. 19 LSub)

Les aides financières sont, autant que possible, prévues au titre d'aides au démarrage.

Art. 10 Adaptation aux possibilités financières de l'Etat (art. 21 al. 2 LSub)

¹ Les subventions nettes de fonctionnement correspondent aux subventions brutes de fonctionnement, déduction faite :

- a) des montants correspondant à des exceptions définies à l'article 6 de la loi ;
- b) des participations communales et fédérales au financement des subventions ;
- c) des restitutions et récupérations de subventions versées ;
- d) des prélèvements sur des fonds financés par des tiers, dans la mesure où ces prélèvements financent des subventions de fonctionnement.

² Elles s'obtiennent par l'addition des montants figurant aux positions 3622.600, 3632, 3634, 3635, 3636 et 3637 du plan comptable de l'Etat, déduction faite des positions budgétaires correspondant à l'alinéa 1 let. a à d.

³ ...

⁴ Le produit de la fiscalité cantonale correspond au montant figurant sous la classe 40 du plan comptable de l'Etat.

⁵ Lorsque le budget de l'Etat prévoit le dépassement du seuil fixé à l'article 21 al. 2 de la loi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil des modifications législatives en matière de subventionnement avant la fin de l'année qui suit celle du budget en question.

4. Conditions d'octroi et gestion des subventions

Art. 11 Révision et présentation des comptes (art. 29 al. 2 et 31 al. 2 LSub)

¹ Un mandat de révision des comptes ne peut pas être exercé par le même organe durant plus de six ans. Un cahier des charges, fixant les travaux de contrôle de l'organe de révision, peut être imposé.

² Les comptes présentés doivent refléter la situation financière de manière exhaustive. Un plan comptable type peut être imposé.

Art. 12 Observation du droit régissant les marchés publics (art. 30 LSub)

Lorsque le montant des subventions cantonales octroyées est inférieur à 25 000 francs, l'application du droit régissant les marchés publics n'est pas une condition spéciale d'octroi des subventions.

Art. 13 Ordre de priorité (art. 32 al. 2 LSub)

L'ordre de priorité régissant le traitement des demandes de subventions est établi en se référant aux objectifs fixés dans la législation spéciale.

Art. 14 Taux d'intérêt (art. 33 al. 3 et 37 al. 3 LSub)

Les taux d'intérêt au sens des articles 33 et 37 de la loi correspondent au taux d'intérêt moratoire fixé dans l'ordonnance de la Direction des finances relative à la perception des créances fiscales.

Art. 15 Acomptes (art. 34 LSub)

a) Subventions de fonctionnement

¹ Le versement d'acomptes sur les subventions de fonctionnement périodiques est effectué à des intervalles réguliers fixés à l'avance en fonction des dépenses effectives présumées.

² Le solde est versé après présentation et adoption des comptes ou, exceptionnellement, sur la base d'un décompte provisoire de fin d'année.

Art. 16 b) Subventions d'investissement

¹ Le versement d'acomptes sur les subventions d'investissement est effectué après présentation d'un décompte partiel.

² Le montant de l'acompte est proportionnel au rapport entre les dépenses subventionnables d'après le décompte partiel et le total des dépenses subventionnables d'après le devis approuvé.

³ Le solde est versé après présentation et adoption du décompte final.

5. Organisation des examens périodiques des subventions (art. 35 LSub)

Art. 17 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat institue et nomme une Commission de coordination des examens périodiques des subventions (ci-après : la Commission). Celle-ci est rattachée administrativement à la Direction des finances.

² Il adopte la planification des examens proposée par la Commission et fixe, sur la proposition de la Direction des finances, les objectifs à atteindre.

Art. 18 Directions concernées

¹ Les Directions concernées sont chargées d'exécuter les examens dans les délais fixés par la planification.

² Elles mettent en place à cet effet une organisation appropriée.

³ Elles présentent à la Commission un rapport sur chaque examen effectué (rapport d'examen).

Art. 19 Commission a) Composition

La Commission est composée de onze membres au maximum, comprenant notamment :

- a) un président désigné par le Conseil d'Etat ;
- b) un délégué de chaque Direction concernée, coordinateur des examens au niveau de la Direction ;
- c) un représentant de l'Administration des finances ;
- d) un représentant du Service des communes.

Art. 20 b) Attributions

La Commission :

- a) propose les instructions concernant l'exécution des examens et la présentation des rapports d'examen ;
- b) veille à ce que les examens soient exécutés conformément à ces instructions ;
- c) propose chaque année au Conseil d'Etat un plan actualisé des examens portant sur quatre ans et indiquant la liste des subventions à examiner, le degré d'approfondissement et le calendrier des examens ;

- d) présente au Conseil d'Etat, par le biais de la Direction des finances, ses propositions de mesures ainsi qu'un rapport annuel sur les résultats des examens effectués.

Art. 21 Administration des finances

¹ L'Administration des finances :

- a) assume le secrétariat de la Commission ;
- b) fournit aux Directions un support méthodologique pour l'exécution des examens ;
- c) assure la formation des personnes impliquées ;
- d) assure le suivi des examens en collaboration avec la Commission.

² Elle peut faire appel à des experts externes, sur la base de mandats, pour un appui conceptuel et méthodologique et pour l'exécution de certaines analyses.

6. Dispositions finales

Art. 22 Dispositions transitoires (art. 42 al. 2 LSub)

¹ La Direction des finances établit la liste exhaustive et détaillée de toutes les subventions versées durant l'exercice 1999.

² Sur le préavis de la Direction des finances et des Directions concernées, le Conseil d'Etat détermine les subventions qui ne disposent pas d'une base légale suffisante et celles d'entre elles qu'il convient de maintenir.

³ Les Directions concernées sont chargées de préparer la création des bases légales des subventions dont le maintien a été admis par le Conseil d'Etat.

Art. 23 Entrée en vigueur et publication

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

ANNEXE

Inventaire des subventions (art. 4 RSub)

(Subventions groupées par actes législatifs, dans l'ordre systématique)

Catégories de subventions

AF : aide financière

I : indemnité

CI : contribution individuelle

- 114.22.2 *Loi du 24 mars 2011 sur l'intégration des migrants et des migrantes et la prévention du racisme*
 Art. 12 al. 1 : aides financières pour des projets d'intégration et de prévention du racisme AF
- 115.1 ...
- 115.6 *Loi du 22 juin 2001 sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC)*
 Art. 2 : contributions aux frais de campagne électorale AF
- 121.1 *Loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil*
 Art. 26 al. 4 et 169 ainsi que la lettre C de son annexe : contribution à la couverture des frais de secrétariat et de fonctionnement des groupes parlementaires I
- 130.5 *Loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*
 Art. 6 al. 1 et 2 : prise en charge des frais des institutions d'aide aux victimes d'infractions I
- 132.6 ...
- 141.1.1 ...
- 210.1 *Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg*
 Art. 55 : subventions aux offices de consultation conjugale ou familiale AF
 Art. 86 al. 3 : subventions pour la surveillance des placements d'enfants I
- 411.0.1 *Loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire)*
 Art. 108 al. 2 : subventions aux communes pour les frais afférents aux services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité I

412.0.1	<i>Loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur</i>	
	Art. 71 al. 1 : subventions aux écoles privées	AF
414.4	<i>Loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation</i>	
	Art. 1 al. 1 : subventions de l'Etat aux communes et aux associations de communes dans le domaine des constructions scolaires	I
414.5	...	
420.1	<i>Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP)</i>	
	Art. 23 al. 3 : aides financières pour les prestataires de la formation à la pratique professionnelle (personnes en difficulté majeure)	AF
	Art. 66 al. 1 : contributions de l'Etat à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures de la formation initiale en entreprise et de la formation continue	I
	Art. 67 al. 1 : contribution de l'Etat pour l'acquisition et la construction de nouvelles infrastructures	I
	Art. 71 al. 1 : subventions pour les cours interentreprises, la formation continue et le perfectionnement professionnel	AF
44.1	<i>Loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études</i>	
	Art. 1 : bourses et prêts d'études pour les personnes en formation dont les ressources sont limitées	CI
45.1	<i>Loi du 21 novembre 1997 sur la formation des adultes (LFA)</i>	
	Art. 6 al. 1 et art. 7 al. 1 : subventions pour la formation des adultes	AF
460.1	<i>Loi du 16 juin 2010 sur le sport (LSport)</i>	
	Art. 5 : participation de l'Etat aux frais du sport scolaire facultatif	AF

	Art. 7 : participation de l'Etat aux frais d'écolage pour des jeunes sportifs appartenant à un cadre régional ou national	CI
	Art. 8 : soutien de l'Etat à des constructions sportives de niveau cantonal ou national	AF
	Art. 9 : soutien de l'Etat à des manifestations sportives d'importance intercantonale, nationale ou internationale	AF
461.11	...	
480.1	<i>Loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles</i>	
	Art. 8 al. 1 : subventions pour la promotion d'activités culturelles	AF
481.0.1	<i>Loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat</i>	
	Art. 4 al. 3 : participation de l'Etat au financement d'institutions culturelles fondées par des tiers	AF
482.1	<i>Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels</i>	
	Art. 13 al. 1 et 2 : participation de l'Etat aux frais de conservation des biens culturels protégés	I
	Art. 13 al. 1 et 2 : participation de l'Etat aux frais de restauration des biens culturels protégés	AF
	Art. 33 let. d : participation de l'Etat au financement de l'aménagement et de la construction d'abris destinés aux biens culturels protégés	I
	Art. 42 : subventions pour les fouilles archéologiques effectuées par des tiers	AF
482.43	<i>Arrêté du 10 avril 1990 relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre</i>	
	Art. 8 : subventions de l'Etat pour les frais de conservation des chalets d'alpage protégés	AF
514.2	<i>Loi du 31 décembre 1913 sur la subvention des exercices de tir</i>	
	Art. 1 : subventions pour les exercices de tir	AF
52.1	...	

616.12	<i>Ordonnance du 10 octobre 2006 relative à diverses subventions de moindre importance</i>	
	Art. 1 : aides financières de moindre importance	AF
741.1	<i>Loi du 15 décembre 1967 sur les routes</i>	
	Art. 136 al. 1 : subventions pour les travaux d'assainissement des passages à niveau dangereux	AF
743.0.1	...	
770.1	<i>Loi du 9 juin 2000 sur l'énergie</i>	
	Art. 23 al. 2 : subventions pour les mesures permettant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables	AF
	Art. 24 al. 1 et 2 : subventions pour la recherche et le développement en matière d'énergie	AF
780.1	<i>Loi du 20 septembre 1994 sur les transports</i>	
	Art. 35 let. a : contributions financières pour les études nécessaires à l'élaboration des projets généraux et à la réalisation des investissements en matière de transport	AF
	Art. 36 : contributions financières pour les investissements des entreprises de transport assurant le trafic régional	AF
	Art. 37 : contributions financières pour les investissements prévus par les communautés régionales de transports	AF
	Art. 39 et art. 40 al. 1 : contributions financières pour les frais d'exploitation des entreprises de transport assurant le trafic régional	I
	Art. 41 al. 1 : contributions financières pour les frais d'exploitation des entreprises de transport mandatées par une communauté régionale	AF
	Art. 42 al. 1 : contributions financières aux communautés tarifaires intercantionales	AF
	Art. 43 al. 1 : contributions financières pour l'acquisition de véhicules spéciaux pour le transport de personnes handicapées	AF
812.1	<i>Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux)</i>	

	Art. 16 al. 3 : indemnités pour les mesures prises par l'agriculture pour la protection des eaux	I
	Art. 47 al. 1 : subventions pour l'aménagement, la réfection et l'entretien des cours d'eau	AF
	Art. 48 : subventions complémentaires en montagne ou lors de travaux d'améliorations foncières	AF
	Art. 49 : subventions complémentaires pour la revitalisation et pour l'entretien des cours d'eau	AF
	Art. 54 : subventions pour les ouvrages pour la navigation concessionnée	AF
812.18	...	
821.0.1	<i>Loi du 16 novembre 1999 sur la santé</i>	
	Art. 28 al. 2 : subventions pour les projets et les institutions de promotion de la santé et de prévention	AF
	Art. 98 al. 1 : subventions pour les écoles et les programmes de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la santé	AF
822.0.1	...	
823.1	<i>Loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD)</i>	
	Art. 16 al. 2 : subventions pour l'aide et les soins à domicile	I
	Art. 17 : subventions pour d'autres mesures de maintien à domicile	AF
831.0.1	<i>Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale</i>	
	Art. 32 : subventions aux communes pour l'aide sociale des personnes domiciliées dans le canton	I
	Art. 32a let. a et b : subventions aux communes pour les mesures d'insertion sociale	I
	Art. 32a let. d : subventions pour les frais des services sociaux spécialisés ayant reçu le mandat d'octroyer l'aide sociale à certains groupes de personnes	I
	Art. 33 : aide sociale des personnes sans domicile dans le canton	CI

- 834.1.2 *Loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées*
 Art. 7 al. 1 : contributions aux frais d'exploitation des institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées et des familles d'accueil professionnelles AF
- 834.2.1 *Loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS)*
 Art. 22 al. 1 : contributions pour les frais d'accompagnement dans les établissements médico-sociaux CI
 Art. 27 al. 3 : aides financières pour les foyers de jour AF
- 834.2.2 ...
- 835.1 *Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)*
 Art. 9 al. 1 : soutien financier en faveur des structures d'accueil préscolaire AF
 Art. 13 al. 1 et 2 : soutien financier à l'encadrement particulier AF
 Art. 14 al. 1 et 15 al. 1 : subventions pour la formation de base et pour le perfectionnement du personnel éducatif des structures d'accueil extrafamilial de jour AF
- 835.5 *Loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)*
 Art. 11 let. e : subventions aux organisations de jeunesse AF
 Art. 27 al. 1 : soutien financier pour des mesures d'action socio-éducative dans le milieu familial AF
- 836.1 *Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales*
 Art. 24 al. 1 : allocations familiales en faveur des personnes sans activité lucrative de condition modeste CI
- 836.3 *Loi du 9 septembre 2010 sur les allocations de maternité (LAMat)*
 Art. 2 : allocations de maternité complémentaires CI
 Art. 6 : allocations de maternité en faveur des femmes dans une situation économique modeste CI

841.3.1	<i>Loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité</i>	
	Art. 15 al. 1 : contribution de l'Etat aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	CI
842.1.1	<i>Loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal)</i>	
	Art. 10 al.1 : subventions pour la réduction des primes de l'assurance-maladie	CI
842.2.4	...	
866.1.1	<i>Loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)</i>	
	Art. 79 al. 1 : subventions pour les mesures cantonales d'insertion professionnelle des demandeurs et demandeuses d'emploi et des chômeurs et chômeuses	AF
866.1.4	...	
87.2	<i>Loi du 26 septembre 1985 encourageant la construction de logements à caractère social</i>	
	Art. 5 al. 1 : aide complémentaire pour l'encouragement à la construction de logements à caractère social	AF
900.1	<i>Loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc)</i>	
	Art. 7 al. 1 et art. 11 : contributions financières pour la création, l'implantation et l'extension d'entreprises et pour l'innovation	AF
	Art. 9 al. 1 : cautionnements pour des crédits d'investissement	AF
	Art. 14 al. 1 : aide aux investissements propres à renforcer l'attractivité régionale	AF
	Art. 15 al. 2 : contributions pour l'acquisition et l'équipement de terrains, pour l'acquisition, la construction et la mise à disposition de bâtiments	AF
	...	

	Art. 19b al. 2 : contributions financières en faveur d'initiatives, de programmes et de projets pour l'innovation régionale	AF
900.3	<i>Décret du 20 novembre 1997 relatif à l'encouragement de la réalisation de centres régionaux de création d'entreprises</i>	
	Art. 1 al. 1 : contributions de l'Etat pour la réalisation de centres régionaux de création d'entreprises	AF
901.1	...	
910.1	<i>Loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAgri)</i>	
	Art. 16ss : Fonds rural	AF
	Art. 23ss : promotion et développement économique	AF
	Art. 30ss : contributions d'estivage	AF
	Art. 35ss : méthodes et techniques culturelles	AF
	Art. 39 : aide aux exploitations paysannes en difficulté	AF
910.11	<i>Règlement du 27 mars 2007 sur l'agriculture (RAgri)</i>	
	Art. 5 : Allègement du marché	AF
914.10.6	<i>Loi du 22 mai 1997 d'application de la législation fédérale sur l'élimination des déchets animaux</i>	
	Art. 14 al. 1 : participation de l'Etat aux frais d'infrastructure, d'exploitation et d'élimination des déchets animaux	I
914.20.1	<i>Loi du 13 février 2003 sur l'assurance des animaux de rente (LAAR)</i>	
	Art. 21 al. 2 : contribution de l'Etat aux frais de lutte contre les épizooties et aux indemnités versées ainsi qu'aux frais administratifs de Sanima	I
917.1	<i>Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières</i>	
	Art. 179 al. 1 : subventions ordinaires pour les améliorations foncières librement décidées	AF
	Art. 179 al. 1 : subventions ordinaires pour les améliorations foncières imposées	I
	Art. 179 al. 1 : subventions pour les ouvrages servant au stockage des engrais de ferme	I

	Art. 188 : subventions par le Fonds des améliorations foncières	AF
921.1	<i>Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN)</i>	
	Art. 64 : subventions cantonales pour la régénération et les soins aux jeunes forêts, la fonction d'accueil du public dans les forêts, la protection des nappes phréatiques et des sources d'eau potable en forêt, la réalisation et la remise en état périodique d'infrastructures forestières, l'amélioration des conditions de gestion de la propriété forestière, la prévention et la réparation des dégâts aux forêts, la promotion de l'utilisation du bois de provenance indigène, la vulgarisation et la signalisation des routes forestières	AF
	Art. 64b : subventions pour la protection contre les catastrophes naturelles	I
	Art. 64c : subventions pour les forêts protectrices	I
	Art. 64d : subventions pour la diversité biologique de la forêt	AF
	Art. 64e : subventions pour la gestion des forêts	AF
923.1	<i>Loi du 15 mai 1979 sur la pêche</i>	
	Art. 41 let. d : mesures financières en vue d'encourager l'écoulement du poisson indigène	AF
940.2	<i>Loi du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution</i>	
	Art. 15 et art. 16 : subventions pour les institutions et projets de soutien des personnes exerçant la prostitution	AF
951.1	<i>Loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme (LT)</i>	
	Art. 9 let. a : contribution annuelle de l'Etat à l'Union fribourgeoise du tourisme (UFT)	I
	Art. 24 let. a : contribution annuelle de l'Etat au Fonds de marketing	AF
	Art. 48 al. 1 : contribution annuelle de l'Etat au Fonds d'équipement touristique	AF
97.1	<i>Loi du 5 octobre 2011 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales</i>	

Art. 10 : aides financières pour soutenir des projets
d'institutions privées et publiques qui répondent aux
buts formulés dans la loi

AF